

Le 20 juillet 2016

No de dossiers : 540603-10/12/14

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet :

- ↓ **Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015**
- ↓ **Séance de travail du 28 juillet (Bloc IV)**
- ↓ **Liste de sujets de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**

Chère consœur,

À la suite de l'avis de la Régie de l'énergie émis le 5 juillet 2016 dans les dossiers mentionnés en rubrique, RTA soumet en annexe les sujets sur lesquels elle entend faire des commentaires et obtenir des informations additionnelles lors de la séance de travail prévue le 28 juillet prochain.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.



Catherine Dagenais
Avocate

p.j.

CD/cb

ANNEXE

Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Bloc IV - Production/Transport – Caractéristique des systèmes

* * *

Liste de sujets de RTA à aborder lors de la séance de travail du 28 juillet 2016

Les sujets que RTA souhaite aborder sont les suivants :

1. FAC-001-1 – Exigences de raccordement des installations (R-3944-2015):

- a. En ce qui a trait à l'exigence E1, expliquer ce que comprend et implique l'énumération suivante :
« assurer la conformité aux normes de fiabilité de la NERC, aux critères de planification et aux exigences de raccordement des installations des entités régionales et sous-régionales, de regroupement de réseaux et des propriétaires d'installation de transport individuels. »

2. FAC-001-2 – Exigences relatives au raccordement des installations (R-3957-2015):

- a. En ce qui a trait aux exigences 3.1 et 3.2, expliquer les différences relatives à l'exigence E3 de la version précédente.

3. FAC-008-3 – Caractéristiques assignées des installations (R-3949-2015):

- a. En ce qui a trait à l'exigence E1.1, comme l'information n'est pas toujours disponible, expliquer comment cette exigence s'appliquera relativement aux vieilles installations, reconditionnées partiellement ou non.

4. MOD-025-2 – Vérification et déclaration des capacités de puissance active et réactive des groupes de production et de la capacité de puissance réactive des compensateurs synchrones (R-3944-2015):

- a. Discussion sur la capacité assignée selon la FAC-008-3 versus les capacités réelles selon MOD-025-2 et TOP-002-2.1b, exigence 13.
- b. Discussion quant à la possibilité que cette norme ne s'applique qu'aux centrales directement raccordées au réseau RTP (comme la norme NERC).
- c. Discussion sur l'apparente redondance entre cette norme et l'exigence E13 de la TOP-002-2.1b.
- d. Discussion sur l'exigence 2.2.1, soit la puissance réactive en avance de phase.
- e. Comme le RC demande de respecter des plages de tension et non une consigne programmée, discuter du fait que l'exigence 3.2 ne devrait pas trouver application (voir annexe Québec de la norme VAR-002-3).

- 2 -

- 5. MOD-026-1 -- Vérification des modèles et des données pour la commande de courant d'excitation de groupe de production et la commande volt-var de centrale (R-3944-2015) :**
- a. En ce qui a trait à l'exigence E1.2, l'annexe Québec semble plus contraignante que la norme NERC. Proposition que cette norme s'applique seulement aux centrales directement raccordées au réseau RTP (comme la norme NERC).
 - b. De plus, en ce qui a trait à l'exigence E1.2, la norme parle de centrales dont les groupes sont raccordés à une barre commune. Par souci de précision, il y aurait lieu d'uniformiser car l'annexe Québec en fait abstraction.
 - c. La numérotation des sections 4 et 5 semble erronée (voir références dans 1.2.4.1).
- 6. MOD-027-1 – Vérification des modèles et des données pour l'asservissement des systèmes de régulation de vitesse et de puissance ou de régulation charge-fréquence (R-3944-2015) :**
- a. En ce qui a trait à l'exigence E1.2, l'annexe Québec semble plus contraignante que la norme NERC. Proposition que cette norme s'applique seulement aux centrales directement raccordées au réseau RTP, tel que la norme NERC.
 - b. De plus, en ce qui a trait à l'exigence E1.2, la norme parle de centrales dont les groupes sont raccordés à une barre commune. Par souci de précision, il y aurait lieu d'uniformiser car l'annexe Québec en fait abstraction.
- 7. MOD-032-1 – Données pour la modélisation et l'analyse des réseaux électriques (R-3944-2015) :**
- a. En ce qui a trait à l'exigence E4, selon le principe directeur qui y est associé, comme il n'y a qu'un seul planificateur au Québec, expliquer pourquoi HQT devrait transmettre ces données à la NERC.
- 8. MOD-033-1 - Validation de modèle de réseau en régimes permanent et dynamique (R-3944-2015) :**
- Aucune question.
- 9. PRC-002-2 – Surveillance des perturbations et production de données (R-3957-2015) :**
- a. Éclaircissement de cette norme versus la norme PRC-018-1(R-3699-2009), Annexe QC-PRC-018-1(QC-2012-01) et PRC-002-NPCC-1(QC-2012-01).
 - b. En ce qui a trait à l'exigence E3.2, il faudrait vérifier la numérotation qui semble déficiente.
 - c. Doublet du mot « élément » à l'exigence E5.1.5.
 - d. Discussion sur le plan de mise en œuvre, plus particulièrement quant au délai d'implantation.

- 3 -

- e. Discussion sur l'Annexe 1 versus le réseau RTP à savoir si l'on peut désigner des postes non RTP pour répondre à cette norme, dans le but d'améliorer la mesure et d'optimiser les investissements.
- f. Afin d'évaluer adéquatement l'impact de cette norme, RTA aurait besoin de savoir si le Coordonnateur de la fiabilité ou le Coordonnateur de la planification désignent des éléments de son réseau pour lesquels des données d'enregistrement de perturbations dynamiques sont exigées.